



Suppression de la taxe professionnelle

Des marges de manœuvre fiscales réduites, reposant principalement sur les ménages

La réforme de la taxe professionnelle votée dans la Loi de finances pour 2010 bouleverse le paysage fiscal des collectivités et en particulier celui des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique (TPU) ou à fiscalité mixte.

Désormais, leur fiscalité reposera majoritairement ou au moins en très grande partie sur les ménages et non plus sur les entreprises et leurs marges fiscales seront diminuées. Par cette réforme, les EPCI à TPU deviennent tous à fiscalité mixte. La règle qui figeait la dotation de solidarité communautaire en cas de fiscalité mixte disparaît.

La réforme s'applique dès 2010 pour les entreprises, mais à quelques exceptions près, seulement à partir de 2011 pour les collectivités. En 2010, les communes ou EPCI percevront au moins leur produit de TP de 2009.

En 2011, on peut considérer que la réforme sera neutre globalement et individuellement pour chaque collectivité, par le biais d'une dotation de compensation de la réforme de la TP et d'une garantie individuelle de ressources (qui sera un prélèvement pour les collectivités qui seraient bénéficiaires). Naturellement, par la suite, la dynamique propre des différentes taxes ou dotations jouera sur le niveau de ressources de chaque collectivité.

Un nouvel impôt économique plus léger pour les entreprises

La réforme des finances locales en cours prévoit la suppression de la taxe (CET) composée de 2 éléments distincts : **la cotisation foncière des entreprises (CFE)** qui serait attribuée intégralement aux EPCI ou le cas **entreprises (CVAE)** assise sur la valeur ajoutée des entreprises.



La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE est une recette fiscale sur laquelle la collectivité conserve un pouvoir de vote des taux avec, cependant, des règles renforcées de liaison des taux entre entreprises et ménages (maintien de la liaison de droit commun, suppression de la liaison majorée, réintroduction de la liaison à la baisse). Objectif premier de la réforme, la valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM) (environ 80% des bases de taxe professionnelle) disparaît de l'assiette d'imposition de l'impôt économique.

L'assiette d'imposition de la CFE est composée de la valeur locative passible d'une taxe foncière de l'actuelle taxe professionnelle, mais avec une minoration de 30 % des bases foncières des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

L'assiette « recettes » (5,5 % des recettes envisagés contre 6 % auparavant) pour les titulaires de BNC (bénéfices non commerciaux) et intermédiaires de commerce (moins de 5 salariés, non soumis à l'impôt sur les sociétés) était prévue dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, ces entreprises n'étant pas assujetties à la CVAE. Ce régime particulier a été censuré par le Conseil Constitutionnel. Ces entreprises relèvent désormais du régime de droit commun et l'assiette de la CFE est réduite d'autant (l'assiette « recettes » représente 2 % de l'assiette de la TP 2009). Le gouvernement envisage de présenter en 2010 un nouveau texte qui pourrait réintroduire un dispositif de ce type.

L'assiette d'imposition de la CFE représente donc environ 15 % de l'assiette actuelle de la taxe professionnelle.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est une cotisation sur la valeur ajoutée dont le taux est défini au niveau national. Il s'agit d'une transformation de l'ancienne cotisation minimale de taxe professionnelle¹. Cette cotisation prélevée au niveau national, est affectée à raison de 26,5 % aux EPCI, de 48,5 % aux départements et d'un quart aux régions.

L'assiette d'imposition de la CVAE est localisée c'est à dire qu'elle correspond aux établissements installés sur le territoire. Pour les entreprises multi-établissements, la répartition entre les établissements est faite en fonction de la répartition des effectifs (les effectifs des entreprises industrielles étant forfaitairement doublés). Par ailleurs, la répartition est différente pour les entreprises de production d'électricité.

La CVAE est répartie entre les départements et entre les régions pour l'essentiel en fonction de la localisation des entreprises et non plus en fonction de critères péréquateurs comme le prévoyait les versions précédentes. Cependant, le quart du produit est réparti selon de tels critères (cf. ci-après).

¹ Les entreprises dont le chiffre d'affaires excédait 7,6 M€ étaient tenues d'acquitter un montant minimal de taxe professionnelle de 1,5 % de leur valeur ajoutée.

Le taux de cotisation des entreprises est de 1,5 % pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Mais les entreprises peuvent demander un dégrèvement à la charge de l'État qui ramène leur cotisation à un montant déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année.

De ce fait, le taux de cotisation réel est progressif avec le montant du chiffre d'affaire selon le tableau suivant :

Chiffre d'affaires	Taux
Moins de 500 K€	Exonération
de 500 k€ à 3 M€	de 0 à 0,5 %
de 3 à 10 M€	de 0,5 à 1,4 %
de 10 à 50 M€	de 1,4 à 1,5 %

En outre, les entreprises de moins de 2 M€ de chiffre d'affaires bénéficient d'un abattement complémentaire de 1 000 €, sachant qu'aucune entreprise non exonérée (c'est à dire avec un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €) ne peut payer moins de 250 €.

Ce dégrèvement est en contradiction avec un des objectifs de la réforme qui visait à faire disparaître les dégrèvements à la charge de l'État. Mais elle a l'avantage de permettre aux petites communes qui ont souvent des entreprises de petites tailles de bénéficier d'une part plus importante de la CVAE.

Par ailleurs, des règles sont prises en vue d'éviter des scissions artificielles d'entreprises en vue d'optimisation fiscale.

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, sur demande du redevable, s'applique désormais au total formé par la CFE et la CVAE. Le taux du plafonnement est de **3 % contre 3,5 %** auparavant.

A compter de 2013, une fraction des dégrèvements de la CET sur la valeur ajoutée est mise à la charge des EPCI. Ce nouveau ticket modérateur correspond à la part des dégrèvements liés à la croissance du taux de CFE par rapport à celui de 2010. Il est calculé selon un système similaire à celui qui existait auparavant pour la taxe professionnelle.

D'après le gouvernement, tous les secteurs d'activité gagnent à la réforme, le gain étant le plus important pour l'industrie et la construction (de l'ordre de 40 %) et sensible pour la plupart des entreprises de services (de l'ordre de 20 %) à l'exception des activités financières (stabilité). On peut du reste s'interroger sur le bien-fondé d'une telle mesure, sachant que les entreprises de services étaient très sous-imposées dans le système de la taxe professionnelle. Il n'aurait donc pas été illégitime que leur imposition augmente.

Une moindre superposition de fiscalité

Pour compenser les pertes de recettes induites par la transformation de la taxe professionnelle en cotisation économique territoriale, des impôts sont redistribués. Dans le nouveau système, la superposition des impôts est limitée puisque, dans la plupart des cas, au maximum deux collectivités bénéficient d'une même taxe.

Pour la plupart des taxes, cette réaffectation est indolore pour le contribuable, puisque la somme des taux (y compris les frais de gestion) reste identique². C'est le cas notamment pour la taxe d'habitation, les taxes foncières et les droits de mutation par exemple.

La nouvelle affectation aux collectivités des recettes fiscales est la suivante :

	Commune appartenant à un EPCI	EPCI	Département	Région
Foncier bâti	X	X	Modifié + Tx région + frais Etat	Suppr
Foncier non bâti	X	Modifié	Suppr	Suppr
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur FNB		Nouveau		
Taxe d'habitation	X	Modifié	Suppr	
CFE	si pas de TPU	Nouveau		
CVAE		Nouveau (26,5 %)	Nouveau (48,5 %)	Nouveau (1/4)
Redevance des mines	X		X	
Imposition forfaitaire des pylônes	X	Modifié ³		
IFER ⁴				
- éoliennes terrestres et maritime	30 %	70 %	70 % à défaut de TPU	
- production d'électricité nucléaire ou thermique	Idem EPCI à défaut de TPU	50 %	50 %	
- production d'énergie photovoltaïque ou hydraulique		50 %	50 %	
- transformateurs électriques		100 %		
- stations radioélectriques		2/3	1/3	
- matériel roulant				100 %
- répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre				100 %
- installations nucléaires dite de « stockage »	Idem EPCI à défaut de TPU	100%		
Taxe sur les surfaces commerciales (TSCA)		Nouveau		
Taxe sur les conventions d'assurance			Modifié seulement certains départements	
Droits de mutations (DMTO)	X		Modifié	

² Le seul effet peut provenir des différences de politique d'abattements ou d'exonérations.

³ Source : AMF – Non précisé dans le document de la DGI

⁴ Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (cf détail ci-après)

Foncier bâti

La part régionale de foncier bâti est transférée en intégralité au département. Il récupère également la réduction par l'État du taux des frais de dégrèvements et de non-valeurs (de 8 % à 3 %). Il n'y a aucun changement pour l'EPCI.

$$EPCI : \text{Taux FB} = \text{Taux EPCI}$$

Foncier non bâti - La réduction par l'État du taux des frais de dégrèvements et de non-valeurs (de 8 % à 3 %) est récupérée par les EPCI. Le différentiel de taux de ces frais est pris en compte dans le calcul du taux de référence du foncier non bâti des EPCI.

$$\text{Taux FNB} = \text{Taux EPCI} \times 1,0485 + \text{TMP FNB des communes} \times 0,0485$$

Taxe additionnelle à la taxe foncière sur le foncier non bâti – Cette taxe correspond au transfert des parts régionales et départementales de taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur FNB pour les EPCI. Ce taux est définitivement figé. Il est égal au taux 2010 multiplié par 1,0485 correspondant à la réduction des frais de gestion par l'Etat. L'augmentation du taux de foncier non bâti ne portera donc que sur le seul ancien taux de l'EPCI (augmenté de la récupération des frais de gestion sur les communes – cf. ci-dessus). Cela signifie qu'à quelques exceptions près (fiscalité mixte préexistante avec des taux ménages élevés), les EPCI auront tous des taux de FNB particulièrement bas.

Taxe d'habitation – La part départementale de la taxe d'habitation est transférée en intégralité aux EPCI. La réduction par l'État du taux des frais de dégrèvement et de non-valeurs (de 4,4 % à 1 %) est récupérée par les EPCI. Le différentiel de taux de ces frais est pris en compte dans le calcul du taux de référence de la taxe d'habitation des EPCI.

$$\text{Taux TH} = \text{Taux (EPCI + Dépt)} \times 1,034 + \text{TMP TH des communes} \times 0,034$$

Par cette réforme, les EPCI deviennent tous des EPCI à fiscalité mixte. La règle qui figeait la dotation de solidarité communautaire en cas de fiscalité mixte disparaît. Celle-ci peut à nouveau évoluer librement au choix du conseil communautaire.

Cotisation foncière sur les entreprises – Les taux régional et départemental 2009 de TP sont intégrés au nouveau taux de CFE de l'EPCI. Comme les autres taxes, l'État a réduit son taux de gestion des frais pour dégrèvement et non-valeur (de 8 % à 3 %) entraînant ainsi des ressources supplémentaires pour l'EPCI. La suppression de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle qui date de 1987 est également intégrée dans le taux de référence de la CFE.

$$\text{Taux CFE} = \text{Taux TP (EPCI + Région + Dépt)} \times 1,0485 \times 0,84$$

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) – Cette taxe est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail de plus de 400 m². Le barème d'imposition est déterminé en fonction du montant du chiffre d'affaires par m² et de la vente ou non de carburant. Cette taxe, jusqu'à présent perçue par l'État, est transférée aux EPCI, mais en même temps déduite de l'allocation compensatrice part salaire incluse dans la DGF.

Il n'y a en fait aucun produit nouveau pour l'EPCI. Ce n'est que par la suite que la croissance de l'assiette lui apportera des produits supplémentaires. Celui-ci aura la possibilité de minorer ou majorer son montant, dans la limite maximum de 20 % par tranche de 5 % par an.

Son montant global actuel est de l'ordre de 650 millions d'euros.

Taxe additionnelle aux droits de mutations

Le département se voit attribuer la part perçue actuellement par l'État dont le taux est de 0,2 %. Les communes conservent leur part actuelle.

Solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

Les départements sont tributaires de cette taxe actuellement perçue par l'État, mais pas tous.

Seuls les départements qui connaissent une perte de leurs ressources fiscales (au moins 10 %) en sont bénéficiaires. Celle-ci est répartie entre eux proportionnellement à cette perte.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Cette nouvelle imposition comporte différentes taxes, affectées chacune à un type de collectivités :

- Taxe sur les éoliennes terrestres et maritimes (Puissance supérieure à 100 Kw – 2,913 € par Kw de puissance installée) ; elle est versée pour moitié à l'EPCI à taxe professionnelle unique et à la commune (respectivement 70 % et 30 % de cette part) et pour moitié au département (à défaut d'EPCI, le département perçoit cette part) ;
- Taxe sur la production d'électricité nucléaire ou thermique (puissance supérieure à 50 mégawatts – 2 913 € par MW), au bénéfice pour moitié des EPCI ou communes, pour moitié des départements ;
- Taxe sur les centrales de production d'énergie photovoltaïque ou hydraulique (puissance supérieure à 100 Kw – 2,913 € par Kw de puissance installée) ; elle est versée pour moitié à l'EPCI à taxe professionnelle unique (ou la commune en l'absence de TPU) et pour moitié au département ;
- Taxe sur les transformateurs électriques, au bénéfice des EPCI ou communes ;
- Taxe sur les stations radioélectriques (1 530 € par station) ; elle est versée pour deux-tiers aux EPCI et pour un tiers aux départements ;
- Taxe sur le matériel roulant, au bénéfice des régions ;
- Taxe sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (12 € par ligne), au bénéfice des régions ;
- Taxe additionnelle sur les installations nucléaires dite de « stockage » (des substances radioactives) au bénéfice des communes et EPCI environnants.

2010 : une année de transition

L'année 2010 est une année de transition, la réforme s'appliquant directement pour les entreprises, mais seulement à partir de 2011 pour les collectivités. Cependant, dès cette année, les communes et EPCI à fiscalité propre voteront un taux de CFE (et non de TP) en liaison stricte avec les taux ménages.

Le produit perçu auprès des entreprises assujetties pour la première fois à la cotisation économique territoriale (cotisation foncière sur les entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) sera versé à l'État en 2010.

Chaque collectivité percevra de l'État ses produits fiscaux à peu près comme si la taxe professionnelle continuait à exister. Elle bénéficiera d'un produit relais de taxe professionnelle égal soit à ses bases 2010 de TP multipliées par son taux de TP 2009 (plafonné à une augmentation de 1 % par rapport à 2008), soit à son produit TP de 2009 s'il est plus important.

Les communes et EPCI à fiscalité propre bénéficieront en plus de la part du produit de CFE qui résulte de la hausse qu'ils auront éventuellement décidée de leur taux de CFE en 2010 par rapport à leur taux de TP 2009.

La différence entre les produits perçus par les collectivités et les sommes versées par les entreprises en 2010 est estimée à 10 milliards d'euros à la charge de l'État.

En 2011, une garantie individuelle des ressources pour chaque collectivité

Globalement, la perte de recettes entraînée par la suppression de la taxe professionnelle est supérieure aux nouvelles ressources créées ou transférées. Par ailleurs, ces dernières ne sont pas réparties de la même manière que la TP, si bien que la perte est plus ou moins importante selon les collectivités ; certaines sont même gagnantes.

Le gouvernement s'est engagé à ce que la réforme soit neutre pour chaque collectivité. Deux mécanismes concourent à cet objectif : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle vise à neutraliser globalement la réforme pour les collectivités. L'État verse donc, dès 2011, à chaque catégorie de collectivités locales, une contribution budgétaire égale à l'écart entre les recettes supprimées et les nouvelles recettes. Elle est calculée en sommant les pertes individuelles de chaque collectivité dont on déduit les gains de celles qui sont bénéficiaires de la réforme. La dotation est répartie entre les collectivités connaissant une perte supérieure à 50 000 € et proportionnellement à cette dernière.

Le calcul de la perte ou du gain est réalisé à l'année 2010 en faisant la différence des ressources effectives 2010 de la collectivité avec celles dont elle aurait bénéficié cette même année avec l'application du nouveau système.

Pour ce calcul, les ressources sont diminuées du prélèvement ou écrêtement au titre du FDPTP⁵ et augmentées des reversements de ce même fonds aux EPCI⁶ prélevés et aux communes concernées⁷.

Les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

Ce premier mécanisme de compensation est complété par un fonds national de garantie individuelle des ressources⁸ (FNGIR) afin de compenser individuellement pour chaque collectivité les conséquences financières de la réforme de la taxe professionnelle. Les ressources fiscales des collectivités sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit de ce fonds ou augmentées d'un reversement de ce même fonds.

Le montant de la perte ou du gain pour chaque collectivité est calculé de la même manière que pour la dotation de compensation de la réforme de la TP (cf. plus haut) en intégrant cette dernière compensation.

Si la collectivité bénéficie d'un gain, celui-ci est intégralement prélevé au bénéfice du fonds. Si elle connaît une perte, elle bénéficie d'un reversement à peu près égal à sa perte⁹.

Ces deux mécanismes garantissent effectivement en 2011 à chaque collectivité son niveau de ressources précédent.

Les montants, d'une part, des dotations versées par l'Etat et, d'autre part, des prélèvements et reversement du fond national de garantie seront figés à compter de l'année 2011, sans aucune garantie de progression ou d'indexation.

Les collectivités s'interrogent sur la pérennité de cette garantie : l'Etat ne sera-t-il pas tenté de modifier le dispositif pour le rendre plus péréquateur ou/et de réduire sa dotation en cas de difficultés financières.

Mise en place de nouveaux fonds de péréquation

Le maintien d'un système de péréquation départemental pour les EPCI et communes défavorisés

La taxe professionnelle disparaissant, la source d'alimentation du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) disparaît également. En 2010, le fonds persistera comme par le passé.

A partir de 2011, les prélèvements et écrêtements disparaissent puisqu'ils sont intégrés dans le calcul des garanties. C'est le même système pour les reversements aux communes concernées et aux EPCI prélevés.

⁵ Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

⁶ Entre 20 % et 40 % du montant prélevé

⁷ principalement où habitent les salariés de l'établissement exceptionnel et celles qui subissent un préjudice du fait de sa présence (épuisement de la nappe phréatique pour l'usine PSA de Chartres-de-Bretagne). Cette part représente entre 40 % et 60 % du fonds.

⁸ Il est prévu un fonds par type de collectivité : « communes et EPCI », « départements » et « régions ». Tous ont le même principe.

⁹ En fait, le reversement est égal à la perte affectée d'un « coefficient d'équilibrage » permettant que la somme des reversements soit bien égale à la somme des prélèvements. Par construction, ce coefficient devrait être tout proche de 1 et ne pas avoir d'influence notable.

En revanche, une somme au moins égale à celle distribuée auparavant aux communes et EPCI défavorisés est versée au FDPTP au titre d'une garantie. Cette somme est redistribuée à certains EPCI et communes en visant à mettre en adéquation la répartition de leurs ressources et de leur charges (tant en niveau qu'en croissance).

Création de fonds de péréquation de la CVAE pour les départements et les régions

Des fonds de péréquation de la CVAE pour les départements et les régions vont être mis en place à compter de 2011. Ils seront alimentés par un prélèvement égal à 25 % du produit de la CVAE de chaque département et de chaque région. Ces ressources seront ensuite reversées aux collectivités selon des critères correspondant à leurs charges. Le fonds départemental sera réparti au prorata de la population (1 tiers), du nombre de bénéficiaires des minima sociaux et de l'allocation personnalisée d'autonomie (1 tiers) ainsi que de la longueur de voirie départementale(1 tiers). Le fonds régional, lui, sera réparti au prorata de la population (1 tiers), des effectifs scolaires et stagiaires de la formation professionnelle (1 tiers) ainsi que de sa superficie (1 tiers).

La Loi prévoit également la création de fonds de péréquation départemental et régional de la croissance de CVAE à compter de 2012. Le fonds départemental est alimenté par 50 % de la croissance de CVAE enregistrée dans les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à la moyenne. Ce fonds est ensuite réparti entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne, au prorata de l'écart à la moyenne et de la population. Le fonds régional est fondé sur le même système.

Il est également créé un fonds départemental de péréquation des droits d'enregistrement qui reverse les excédents de droits perçus dans certains départements aux départements les moins riches.

Une clause de revoyure

La réforme adoptée instaure une « clause de revoyure » en juin 2010 qui permettra d'affiner le système, sur la base de simulations mesurant les effets de la réforme sur :

- la répartition des ressources entre niveaux de collectivités,
- les modalités de territorialisation des nouvelles assiettes, et les nouveaux outils de péréquation.

Une réflexion est également prévue sur l'évaluation des bases de foncier bâti.

Des effets divers sur les disparités entre collectivités

La suppression de la taxe professionnelle pour les EPCI est compensée en grande partie par des impôts sur les ménages. De ce fait, ceux qui avaient peu de taxe professionnelle récupèrent sensiblement plus de ressources fiscales (avant garantie) qu'ils ne perdent de taxe professionnelle. C'est en particulier le cas de la grande majorité des EPCI ruraux. Inversement, les EPCI bien dotés en taxe professionnelle récupèrent moins d'impôts ménages que leur perte (avant garantie). C'est notamment le cas des métropoles. Si la garantie rend neutre ces transferts en 2011, par la suite, l'évolution des ressources opérera un transfert au bénéfice du monde rural.

Par ailleurs, des disparités importantes d'assiette existaient entre départements en ce qui concerne la taxe professionnelle. Elles seront du même ordre pour la CVAE. Mais, les collectivités richement dotées pratiquaient des taux bas, ce qui limitait les écarts de produits. La CVAE ayant le même taux partout, les écarts de produits entre départements vont augmenter. Certes, en 2011, la garantie effacera ce gain, mais par la suite, la croissance de l'assiette contribuera à augmenter cet écart.

La même remarque peut être faite en ce qui concerne les disparités entre régions.

Une réduction des marges de manœuvre fiscales

La réforme se traduit par une diminution sensible des marges fiscales des collectivités. En effet, les produits fiscaux dont les collectivités peuvent faire varier les taux diminuent globalement de l'ordre de 20 %¹⁰.

La part de la fiscalité entreprise diminue globalement de façon sensible. Elle est plus importante que le simple gain pour les entreprises puisque l'État payait une grosse part de la taxe professionnelle ce qui ne sera plus le cas dans le nouveau dispositif avec la cotisation foncière d'activité (CFE) et la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises.

Les marges de manœuvre fiscale des collectivités se concentrent donc sur les ménages, puisque, sur la fiscalité pure entreprise, les collectivités ne peuvent faire varier que le taux de la CFE (dont l'assiette est d'environ 15 % de celle de la taxe professionnelle actuelle). Il est cependant à noter que les entreprises sont également soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles représentent environ le tiers des bases. On peut estimer que foncier bâti et CFE représenteront pour chaque entreprise une taxe du même ordre de grandeur.

La réduction des marges fiscales principalement sur l'imposition des ménages est une des principales inquiétudes des collectivités quant à la réforme.

Enfin, il est à noter que les régions restent les parents pauvres de la réforme. En effet, elles ne disposeront plus d'impôts dont elles pourront faire varier le taux.

¹⁰ 30 % en première analyse, sans doute un peu moins de 20 % en tenant compte des bases de taxe professionnelle plafonnées sur lesquelles, de fait la collectivité ne perçoit plus de produit correspondant à l'augmentation de son taux.